



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 24 octobre 2022

#### Procès-Verbal

*Président :* Jean GUYONNET

*Nombre de Membres :*

- En exercice : 11

- Presents : 09

*Etaient présents :* André CAILLET, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,  
Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,  
Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

*Absents excusés :* André CAUMONT, Ali HAKEM.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### **ADOPTION des PROCES - VERBAUX :**

- Réunion plénière du 28 septembre 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 29 septembre 2022.
- Réunion restreinte du 13 octobre 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 13 octobre 2022.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

#### **DOSSIERS A ETUDIER**

##### **24851113: ST DESIR AS (1) / PONT EVEQUE US (1). Seniors. Départemental 1. Groupe B du 09/10/2022.**

Réserves d'avant match de PONT L'EVEQUE US sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs chauvin Arthur CHAUVIN Théo, OUDJHANE Samir, FREITAS DOS SANTOS Alan, ROUSSELIN Alex, DURAND Joachim du club de AM.S. ST DESIR,

Pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés

Confirmées le lundi 10/10/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ST DESIR AS a été informé par courriel en date du 10/10/2022,

Vu la réponse du club de ST DESIR AS, en date du 11/10/2022.

La Commission

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage du 07/07/2022, étant le procès-verbal de référence pour la saison 2022/2023.

Attendu qu'à la lecture de ce procès-verbal, le club de ST DESIR AS n'est pas en infraction.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit l'équipe du ST DESIR AS 1 régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ST DESIR AS (1) ▶ QUATRE (4)  
PONT EVEQUE US (1) ▶ DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club PONT EVEQUE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**24876727: CAEN SUD OUEST FC (3) / GLOS AS (2). Seniors. Départemental 4. Groupe C du 02/10/2022.**

Réserve de GLOS AS sur l'ensemble de l'équipe descendante sous fond de l'équipe de joueurs non qualifiés et descendant de l'équipe supérieur

Confirmées le lundi 03/10/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique **non labellisée** @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **non recevables** en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Article 186 des RG de la F.F.F.

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une **adresse officielle**, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en Annexe 5« Dispositions financières » pour les compétitions nationales et régionales et par les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des **réserves et à leur confirmation** entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **IRRECEVABLES**.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CAEN SUD OUEST FC (3) ▶ CINQ (5)  
GLOS AS (2) ▶ TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GLOS AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 25215675: VILLERS HOULGATE AS 1 – CAEN AG 1. U 13 F à 8. Départemental. Groupe B du 08/10/2022.**

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club VILLERS HOULGATE AS, en date du 10/10/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VILLERS HOULGATE AS (1) ▶ ZERO (0)  
CAEN AG (1) ▶ UN (1)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 25249330: PETRUVIENNE US 1 – ESIVO 1. U 13. Challenge Claude HOUOT. Groupe B du 01/10/2022.**

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club ESIVO, en date du 03/10/2022.

Vu le courrier du club PETRUVIENNE US, en date du 07/10/2022.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

PETRUVIENNE US (1) ▶ DEUX (2)  
ESIVO (1) ▶ UN (1)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Foot Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

